



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-122

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-05-23-00003 - Arrêté portant modification des conditions de circulation sur les bretelles n°5h et n°5g, sur l'A86 dans l'échangeur de Vélizy-Sud vers Créteil, sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour des travaux de dévoiement de l'assainissement dans le cadre de la création d'un diffuseur entre l'A86 et la RD57 (6 pages)

Page 3

DDT / Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique

78-2023-05-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres (2 pages)

Page 10

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-05-15-00050 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE située 3 place de la Victoire 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3 pages)

Page 13

78-2023-05-15-00048 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE située 3 rue au Pain 78300 POISSY (3 pages)

Page 17

78-2023-05-15-00051 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE située 32/34 rue Royale 78000 VERSAILLES (3 pages)

Page 21

78-2023-05-15-00049 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE située 58 rue Charles de Gaulle 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (3 pages)

Page 25

DDT

78-2023-05-23-00003

Arrêté portant modification des conditions de circulation sur les bretelles n°5h et n°5g, sur l'A86 dans l'échangeur de Vélizy-Sud vers Créteil, sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour des travaux de dévoiement de l'assainissement dans le cadre de la création d'un diffuseur entre l'A86 et la RD57



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté

Portant modification des conditions de circulation sur les bretelles n° 5h et n° 5g, sur l'A86 dans l'échangeur de Vélizy-Sud vers Créteil, sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour des travaux de dévoiement de l'assainissement dans le cadre de la création d'un diffuseur entre l'A86 et la RD57.

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations ;
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010,060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté de premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M.Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M, Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires de Yvelines ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** la demande formulée le 09 mai 2023 par la DiRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction des Routes Île-de-France en date du 16 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) autoroutière Ouest Île-de-France en date du 11 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France en date du 10 mai 2023 ;

Arrêté portant modification des conditions de circulation sur les bretelles n° 5h et n° 5g, sur l'A86 dans l'échangeur de Vélizy-Sud vers Créteil, sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour des travaux de dévoiement de l'assainissement dans le cadre de la création d'un diffuseur entre l'A86 et la RD57.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) des Yvelines en date du 09 mai 2023;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) de l'Essonne en date du 12 mai 2023 ;
Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine en date du 09 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 22 mai 2023;
Vu l'avis du nom du service du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 12 mai 2023 ;
Vu l'avis du nom du service du conseil départemental de l'Essonne en date du 12 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le maire Vélizy-Villacoublay en date du 16 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Chatenay-Malabry en date du 12 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Clamart Président du Territoire Vallée Sud-Grand Paris en date du 09 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable de Madame le maire de Bièvres en date du 12 mai 2023 ;

Considérant que les travaux de dévoiement de l'assainissement de l'A86 pour la construction d'un diffuseur entre la RD57 et l'A86 à Vélizy-Villacoublay, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du jeudi 25 mai jusqu'au vendredi 30 juin 2023, les bretelles n°5h, n°5g de l'A86 de l'échangeur de Vélizy-Sud, pourront être fermées de 22h00 à 5h30 à la circulation pour la réalisation des travaux de mise en place d'un balisage lourd pour des travaux de dévoiement de l'assainissement.

Semaine 21 :

- Pose du balisage de protection

- jeudi 25 mai 2023.

Semaine 25 :

- Ripage du balisage de protection

- Mercredi 21 juin 2023.
- jeudi 22 juin 2023.

Semaine 26 :

- Dépose du balisage de protection

- jeudi 29 juin 2023.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture, exemple le jeudi 25 mai 2023 : (correspond à la nuit du jeudi 25 au vendredi 26 mai 2023) .

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

Arrêté portant modification des conditions de circulation sur les bretelles n° 5h et n° 5g, sur l'A86 dans l'échangeur de Vélizy-Sud vers Créteil, sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour des travaux de dévoiement de l'assainissement dans le cadre de la création d'un diffuseur entre l'A86 et la RD57.

A - Les usagers de l'A86 extérieur en direction Paris bretelle N° 5h empruntent :

(Plan de déviation A)

- L'A86 en direction de Créteil (extérieur) ;
- La bretelle N°29a dans l'échangeur de la Boursidière ;
- La bretelle N°29b dans l'échangeur de la Boursidière ;
- La RN385 en direction de Dreux (intérieur) ;
- La bretelle N°4c dans l'échangeur A86/RN118 de Vélizy-Sud ,où ils retrouveront leur route .

B- Les usagers de la RN118 Paris en direction Créteil bretelle N° 5g empruntent :

(Plan de déviation B)

- La RN118 en direction de la province (Y) ;
- La bretelle N°6b sortie Palaiseau ;
- La RD 117 route de Jouy en direction Palaiseau ;
- La RD 444 route de Jouy en direction Palaiseau ;
- La RN118 en direction de Paris (W) ;
- La bretelle N°5 sortie Clamart ;
- La RD 906 en direction de Clamart ;
- La bretelle N°30e dans l'échangeur de Clamart, où ils retrouveront leur route .

Les usagers de la A86 Dreux en direction de la RN118 province (Y) bretelle N° 5h empruntent :

(Plan de déviation C)

- L'A86 en direction de Créteil (extérieur) ;
- La bretelle N°29a dans l'échangeur de la Boursidière ;
- La bretelle N°29b dans l'échangeur de la Boursidière ;
- La RN385 en direction de Dreux (intérieur) ;
- La RD986 sortie 30d rue du Général Eisenhower ;
- La RD906 route de Chevreuse ;
- La RD906 route de Paris ;
- La RN118 en direction de la province (Y), où ils retrouveront leur route .

Les usagers de la rue André Citroën en direction A86 Créteil (extérieur) empruntent :

(Plan de déviation D)

- La rue André Citroën ;
- La rue du Val de Grâce ;
- Route de Chevreuse ;
- La RD906 route de Paris ;
- La RD533 route de Paris ;
- Demi-tour à la porte jaune ;
- La RD533 route de Paris en direction de Clamart ;
- La RD906 route de Paris ;
- La RD906 route de Bièvres ;
- La bretelle N°30e dans l'échangeur de Clamart, où ils retrouveront leur route .

Les usagers de la rue André Citroën en direction RN118 Paris empruntent :

(Plan de déviation E)

- La rue André Citroën ;
- La rue du Val de Grâce ;
- Route de Chevreuse ;
- La RD906 route de Paris ;
- La RD533 route de Paris ;

Arrêté portant modification des conditions de circulation sur les bretelles n° 5h et n° 5g, sur l'A86 dans l'échangeur de Vélizy-Sud vers Créteil, sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour des travaux de dévoiement de l'assainissement dans le cadre de la création d'un diffuseur entre l'A86 et la RD57.

- Demi-tour à la porte jaune ;
- La RD533 route de Paris en direction de Clamart;
- La RD906 route de Paris ;
- La RD906 route de Bièvres ;
- La bretelle N°30e dans l'échangeur de Clamart ;
- La bretelle N°29a dans l'échangeur de la Boursidière ;
- La bretelle N°29b dans l'échangeur de la Boursidière ;
- La RN385 en direction de Dreux (intérieur) ;
- La bretelle N°4c dans l'échangeur A86/RN118 de Vélizy-Sud, où ils retrouveront leur route.

Article 2 :

Les Services de la Direction des Routes Ile de France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8eme Partie – approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté ont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

Article 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
 Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
 Le directeur territorial de la sécurité de proximité de l'Essonne ;
 Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
 Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines,
 Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
 Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Sud Île-de-France ;
 Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
 Monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne ;
 Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay ;
 Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry ;
 Madale le mairie de Bièvres ;
 Monsieur le maire de Clamart Président du Territoire Vallée Sud-Grand Paris.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le **23 MAI 2023**

Le préfet des Yvelines,
et par délégation
Le directeur départemental des territoires des
Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMEY

Arrêté portant modification des conditions de circulation sur les bretelles n°5h et n°5g, sur l'A86 dans l'échangeur de Vélizy-Sud vers Créteil, sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour des travaux de dévoiement de l'assainissement dans le cadre de la création d'un diffuseur entre l'A86 et la RD57.

DDT

78-2023-05-22-00015

Arrêté portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique

Arrêté n°

**PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE A UN ARBRE OU DE
COMPROMETTRE LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN
OU DE PLUSIEURS ARBRES D'UNE ALLEE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous préfet des Yvelines ;

VU la demande du 30 janvier 2023, complétée le 23 mars 2023 par la commune de Chatou pour l'abattage de 64 arbres, Coeur de ville/Boulevard de la République sur la commune de Chatou, nécessaire à la réalisation de travaux de requalification du Boulevard de la République;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 09 mai 2023;

VU l'information faite au maire de Chatou le 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de la commune de Chatou s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'alignement d'arbres du Boulevard de la République constitue un alignement d'arbres au sens de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'abattage est liée à un projet de travaux de requalification du Boulevard de la République, avec la création d'une piste cyclable;

CONSIDERANT que le projet préserve au maximum les arbres sains et prend en compte le bilan phytosanitaire de septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de 398 nouveaux sujets dans le cadre d'une compensation de 6 arbres replantés pour 1 arbre abattu, soit en alignement d'arbres, soit à proximité du boulevard de la République comme indiqué dans la demande initiale et son complément;

CONSIDERANT que le projet met en œuvre une désimperméabilisation des espaces de stationnement à l'aide de pavé ecovégétal et différents dispositifs techniques pour pérenniser au mieux les conditions de replantation des arbres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines et sans préjudice des autres réglementations,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'abattre 64 arbres, situés sur le boulevard de la République à Chatou, est accordée, sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions sont les suivantes :

- Des mesures prophylactiques seront mises en œuvre durant le chantier pour éviter toute contamination des arbres pathogènes.
- Les travaux seront réalisés hors des périodes de nidification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, la commune de Chatou.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, juridiction qui peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Ampliation de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Chatou.

Le préfet des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 MAI 2023

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-15-00050

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE située 3 place de la Victoire 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CREDIT AGRICOLE située 3 place de la Victoire 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 place de la Victoire 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 mars 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0553. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /
Crédit Agricole IDF
Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité
26 quai de la rapée
75012 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2018151-0015 du 31 mai 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE, 3 place de la Victoire 78100 Saint-Germain-en-Laye, est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF, Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité, 26 quai de la Rapée 75012 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-15-00048

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CREDIT AGRICOLE située 3 rue au Pain 78300
POISSY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CREDIT AGRICOLE située 3 rue au Pain 78300 POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue au Pain 78300 Poissy présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 mars 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0564. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /
Crédit Agricole IDF
Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité
26 quai de la rapée
75012 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF, Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité, 26 quai de la Rapée 75012 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-15-00051

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CREDIT AGRICOLE située 32/34 rue Royale
78000 VERSAILLES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CREDIT AGRICOLE située 32/34 rue Royale 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 32/34 rue Royale 78000 VERSAILLES présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 mars 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0557. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /
Crédit Agricole IDF
Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité
26 quai de la rapée
75012 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2018151-0014 du 31 mai 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE, 32/34 rue Royale 78000 Versailles, est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF, Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité, 26 quai de la Rapée 75012 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-15-00049

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE située 58 rue Charles de Gaulle 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CREDIT AGRICOLE située 58 rue Charles de Gaulle 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 58 rue Charles de Gaulle 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 mars 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0541. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /
Crédit Agricole IDF
Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité
26 quai de la rapée
75012 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF, Direction de l'Organisation, des Moyens et la Sécurité, 26 quai de la Rapée 75012 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).